



Arrêt

**n° 298 984 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un « certificat de scolarité » établi, le 24 février 2023, par l'Ecole supérieure des technologies de l'information, confirmant son inscription au « Master expert en systèmes informatiques », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1..

Cette décision, qui a été notifiée le 11 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas :

"Le candidat donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et il n'a pas su le motiver lors de l'entretien. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent [sic] et repose sur l'absence de motivations claires pour le choix des études envisagées et la très faible maîtrise de ces études et de leur organisation en Belgique. " Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article « 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir relevé que l'acte attaqué « est motivé par l'avis de Viabel », elle fait valoir que le requérant conteste cet avis, au regard d'éléments versés au dossier administratif du requérant, qu'elle détaille, en reprochant à la partie défenderesse de n'en « t[enir] nul compte ».

Elle poursuit en indiquant déplorer, en particulier, que la partie défenderesse ait pourvu l'acte attaqué d'une motivation ne montrant pas que son adoption serait également « fondé[e] sur des documents écrits [...] présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, le requérant ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par la requérante, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans le second grief développé à l'appui du moyen unique, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que les éléments livrés par le « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] spécifiquement pour [le cas du requérant]* » « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », de sorte que sa demande de visa devait être refusée.

La partie requérante conteste cette analyse qu'elle estime ne « t[enir] nul compte » d'éléments versés au dossier administratif du requérant et, en particulier, « des documents écrits [...] présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit) ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève l'absence, dans le dossier administratif qui lui a été communiqué dans le cadre du présent recours, du « questionnaire » litigieux.

Le dossier administratif produit étant, à cet égard, incomplet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les moyens développés par la partie requérante, dans les termes rappelés aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, soient fondés.

L'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que « la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier administratif », de même que la mise en exergue de ce que cet acte « n'est pas uniquement fondé[.] sur l'avis négatif de Viabel, mais sur l'ensemble du dossier administratif », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, ces considérations laissent entier le constat tenant au caractère incomplet du dossier administratif produit dans le cadre du présent recours.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ